

PÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
Service de l'Environnement et du Cadre de Vie

ROUEN, le 8 juin 2000

Affaire suivie par Mme GIEL
Tel. 02.32.76.53.95

DESTINATAIRE :

- D R I E
M. CHEMIN

OBJET : SIDECA à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

NATURE DES PIÈCES : Autorisation d'exploiter une unité cogénération



MOTIF DE L'ENVOI

POUR INFORMATION	<input checked="" type="checkbox"/>	SUITE A VOTRE DEMANDE	
POUR ATTRIBUTION		EN RETOUR	
A TOUTES FINS UTILES	<input checked="" type="checkbox"/>	POUR ÉLÉMENTS DE RÉPONSE	
POUR AVIS		POUR RAPPORT AU C.D.H.	
POUR CLASSEMENT			

OBSERVATIONS :

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

ROUEN, le

5 JUIN 2000

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme GIEL.

FG - ☎. 02 32.76.53.95

Rappeler impérativement les références ci-dessus

- ARRÊTÉ -

LE PREFET,

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**SOCIETE SIDEC
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
UNITE DE COGENERATION DANS
L'ENCEINTE DE L'USINE OTOR**

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

L'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 autorisant la société OTOR à procéder à d'importantes transformations dans son usine de cartonnerie de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

La demande du 15 juin 1999, par laquelle la Société Industrielle pour le Développement de l'Energie Charbon et de la Cogénération (S.I.D.E.C.), dont le siège social est 30 rue de Miromesnil à PARIS a sollicité l'autorisation d'implanter une unité de production de vapeur avec cogénération électrique dans l'enceinte de l'usine OTOR à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

Les plans et autres documents joints à cette demande,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

L'arrêté préfectoral du 24 août 1999 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 20 septembre 1999 au 20 octobre 1999 inclus, sur le projet susvisé, désignant M.Pierre HOUSSIER comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de INCARVILLE, OISSEL, SAINT ETIENNE DU ROUVRAY et LES AUTHIEUX SUR LE PROT SAINT OUEN des 6, 14 et 19 octobre 1999,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 6 avril 2000,

L'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance en date du 9 mai 2000,

Les arrêtés préfectoraux des 25 janvier et 28 avril 2000 prorogeant jusqu'au 1^{er} août 2000 les délais d'instruction de ce dossier,

Les notifications faites au demandeur les 27 avril et 12 mai 2000,

CONSIDERANT :

Que pour tenir compte des nouvelles conditions de fonctionnement et répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral susvisé du 19 mars 1998 imposant un quota sur les rejets de SO2 dans l'atmosphère fixé à 750 t, la société OTOR a décidé de sous traiter l'ensemble de la fourniture énergétique de son site de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY à la société SIDEV,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Société Industrielle pour le Développement de l'Energie Charbon et de la Cogénération (S.I.D.E.C.), dont le siège social est 30 rue de Miromesnil à PARIS, est autorisée à exploiter une unité de production de vapeur avec cogénération électrique au sein de la papeterie OTOR à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

ARTICLE 5 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 6 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

ARTICLE 7 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le

5 JUIN 2000

Pour Ampliation
Le Chef de Service


Alain AUGER-BORDE

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Roger PARENT

Que cette dernière envisage d'installer en remplacement des trois principales chaudières fuel, deux turbines à gaz et deux chaudières de post combustion, conservant, en secours, deux générateurs et la chaudière charbon,

Que cette nouvelle installation comprenant trois compresseurs et une unité de préparation de l'eau (déménallisation) est soumise à autorisation au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Que l'étude d'impact réalisée comprend une étude de dispersion atmosphérique effectuée par modélisation, notamment dans les zones habitées, qui conclue à des valeurs calculées pour les oxydes d'azote et de soufre de niveaux faibles,

Que, toutefois, il convient d'imposer un suivi en continu des principaux polluants caractéristiques des combustibles utilisés (Nox pour le gaz, SO2 et poussières pour le charbon),

Qu'en matière de pollution aqueuse, d'une part, les effluents de lavage des turbines seront collectés dans une fosse et éliminés dans un centre de traitement spécialisé et, d'autre part, tous les autres effluents (purges de chaudière, éluat de régénération des résines ...) ainsi que les eaux pluviales collectées autour des chaudières alimentées en fuel ou au charbon et susceptibles d'être polluées seront dirigées vers la station d'épuration d'OTOR,

Que pour ce qui concerne la prévention des pollutions accidentelles, les stockages d'huile disposeront de capacités de rétention et le sol au droit des turbines sera conçu de manière à diriger un écoulement d'huile vers une cuvette de rétention déportée,

Que les turbines bruyantes seront enfermées dans une enceinte insonorisée conçue pour respecter les seuils d'émergence édictés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par une installation classée,

Que la cogénération au gaz naturel n'entraînera pas de nouveaux déchets hormis les huiles de lubrification dont le recyclage est prévu,

Que les procédures et moyens d'intervention propres au site du cogénérateur ainsi que la coordination avec le Plan d'Opération Interne de OTOR seront détaillés dans le cadre d'un Plan d'Urgence spécifique,

Que les mesures envisagées et les conditions d'exploitation imposées par le présent arrêté sont de nature à pallier les dangers et inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée du 19 juillet 1976 modifiée,

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser la société SIDEV à exploiter une unité de cogénération dans l'enceinte de l'usine OTOR sous réserve du strict respect des prescriptions imposées,

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 5 JUIN 2008

LE PREFET,

5 JUIN 2008

pour le Préfet à sa délégation,
Le Directeur Général,

Roger PARENT

Centrale de cogénération

I - OBJET

1°)

La présente autorisation vise les activités rangées dans les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité du site	Régime
2920.2.b	Installation de compression ou de réfrigération	Trois compresseurs d'air de 21 kW chacun Soit une puissance totale de 63 kW	D
2910.A.1	Installation de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Chaudière n° 8 alimentée au charbon d'une puissance thermique de 53,7 MW ✓ Chaudières n° 10 et 11 alimentées au gaz d'une puissance thermique de 7 et 9 MW 2 Groupes de cogénération de puissance thermique totale de 332 MW composé de : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 2 turbines à gaz d'une puissance thermique de 2 x 102 MW ✓ 2 chaudières de récupération n° 12 et 13 au gaz d'une puissance thermique de 2 x 64 MW <p>Puissance thermique totale maximale autorisée : 405,7 MW</p>	A

II - DISPOSITIONS GENERALES

A/ Généralités

- 2°) Les installations objet du présent arrêté doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.
- 3°) Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

4°) Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Les accidents ou incidents susceptibles d'avoir des conséquences sur la sécurité ou les conditions de fonctionnement de la papeterie, doivent être portés à la connaissance de cette dernière.

5°) Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

6°) Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.
- Arrêté Ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.
- Arrêté Ministériel du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.
- Arrêté Ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

7°) Les installations relevant de la rubrique n° 2920.2.b, doivent être aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté type correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

Conventions d'entretien et de maintenance

8°) Les aménagements et équipements destinés à un usage commun entre les sociétés présentes sur le site (réception des eaux, ouvrage de raccordement aux réseaux, poteaux incendie...) doivent faire l'objet d'une (ou de) convention(s) liant les intervenants. Cette convention doit notamment préciser la liste exhaustive des matériels et les modalités de leur entretien d'une part, l'organisation mise en place pour guider les services incendie vers le sinistre depuis le poste de garde d'autre part.

Consignes

9°) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Insertion dans le paysage

10°) L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

B/ Prévention de la pollution de l'eau

Conception générale

11°) L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Consignes d'exploitation

12°) Les consignes définies au point 9°) ci-dessus doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles et définir notamment :

- la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle et pour l'arrêt du déversement tel que défini aux points 19°) et 20°) dernier alinéa ; cette consigne doit être intégrée au Plan d'Urgence,
- la procédure à suivre en matière de surveillance des capacités de rétention et pour la vidange de celles-ci (contrôle de la caractéristique des effluents, critères définissant le mode de vidange),
- la conduite à tenir en cas de risque d'inondation.

Postes de chargement et de déchargement

13°) Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et aménagées pour la récupération d'une fuite éventuelle. Lorsqu'il s'agit d'un liquide inflammable ou susceptible de l'être, la connexion éventuelle au réseau pluvial interne à l'usine doit être protégée contre le danger de propagation de flammes.

Étanchéité des sols

14°) Le sol situé à l'intérieur de la chaufferie et au droit des turbines doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (huile moteur, eaux de lavage...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

En particulier, la capacité de rétention doit permettre de recueillir la totalité de l'huile contenu dans chacune des turbines et conçue de manière à éviter la propagation d'un éventuel incendie à l'ensemble de l'unité de cogénération (cuvette déportée pour la turbine).

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits utilisés ou susceptibles d'être épandus.

De manière à réduire les entraînements de corps gras dans les eaux pluviales, les sols et les aires extérieures de circulation doivent être maintenues propres en permanence.

Stockages

15°) Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet, les eaux pluviales doivent être évacuées après vérification de leur qualité suivant la (ou les) consigne(s) définie(s) au point 12°) ci-dessus.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que de tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Canalisations

16°) Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Leur cheminement doit être consigné sur un ou des plan(s) tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les réseaux de collecte des effluents doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques (...).

Ces plans doivent être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à celle des Services d'Incendie et de Secours.

Afin de limiter les pointes de rejets notamment lors de précipitations, les ouvrages de collecte des eaux de ruissellement doivent être régulièrement curés selon une fréquence définie par l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

Prélèvements et consommation d'eau

17°) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. A cet effet :

- les installations de prélèvement d'eau (hors retour des condensats) doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs doivent être relevés mensuellement, les résultats permettant de mesurer la consommation propre à l'exploitant doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé,
- toutes dispositions doivent être prises afin de recycler les eaux de refroidissement.

Les ouvrages doivent être équipés d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent interdisant le retour d'eau dans le réseau de puisage.

Réseau de collecte et rejet des eaux

18°) Le réseau de collecte des effluents doit discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Ces ouvrages comprennent :

- les eaux polluées ou susceptibles de l'être. Ces dernières sont collectées vers la station de recyclage R₂ puis rejetées dans le réseau de la Société OTOR Papeterie de Rouen dans les conditions énoncées au point 21°) b) ci-après ou sont éliminées comme des déchets,
- la collecte des eaux pluviales non polluées. Ces effluents sont rejetés en Seine dans les conditions édictées au point 21°) c) ci-après.
- Les eaux de lavage des turbines. Elles sont traitées comme des déchets.

19°) Le raccordement de ces réseaux au réseau de la papeterie doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre les exploitants.

Cette convention doivent fixer les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales des effluents déversés. Elle doit énoncer également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet d'une part, et d'information mutuelle sur le fonctionnement des ouvrages de transport d'assainissement et de prétraitement d'autre part.

En cas de dysfonctionnement signalé par l'exploitant de la station de traitement, la société raccordée doit être en mesure de suspendre son déversement d'eau de procédé durant la durée nécessaire au rétablissement des conditions normales de fonctionnement des ouvrages.

20°) Les dispositifs de raccordement, doivent être aménagés de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets. Ces dispositifs doivent être commodément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter la remontée des eaux de Seine à l'intérieur de l'établissement.

21°) Valeurs limites

a) Expression des valeurs limites

Les caractéristiques des effluents, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées aux paragraphes b) et c) ci-après.

Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence sur des échantillons représentatifs du rejet. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

b) Eaux polluées ou susceptibles de l'être

Le rejet sortie chaufferie doit respecter les valeurs suivantes mesurées dans les conditions énoncées au paragraphe a) ci-dessus :

- Débit hors eaux pluviales inférieur à 30 m³/h
- pH (norme NF T 90 008) compris entre 5,5 et 9

PARAMETRE	CONCENTRATION (mg/l)	FLUX (kg/j)	NORME
MES	600	350	NF T 90.105
D.C.O.	2000	1150	NF T 90.101
D.B.O. ₅	800	460	NF T 90.103
HC	10	6	NF T 90.114
Phosphore	50	30	NF T 90.023
Azote	150	85	NF EN ISO 25663
Indice phénols	0,3	0,2	XP T 90.109
AOX	1	0,6	ISO 9562

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire le poisson, nuire à sa nutrition ou à sa reproduction est interdit.

En cas de dépassement des valeurs limites ainsi définies, détecté au moyen d'une instrumentation appropriée, le déversement doit être stoppé.

c) Eaux pluviales non polluées

Le rejet sortie chaufferie doit respecter les valeurs suivantes mesurées dans les conditions énoncées au paragraphe a) ci-dessus :

- Hydrocarbures totaux (Norme NFT 90.114) : concentration maximale instantanée inférieure à 10 mg/l
- Température inférieure à 30°C.

Par ailleurs, les commandes de mise en marche des pompes de relevage doivent pouvoir être actionnées à distance afin de permettre d'isoler les différents secteurs collectés. L'alimentation électrique de ces pompes doit être indépendante à celle du secteur collecté.

La manœuvre des organes de sectionnement (vannes, interrupteur d'alimentation de pompes de relevage...) nécessaires à l'isolement des eaux d'extinction au sein de l'emprise de la chaufferie doit être définie dans une consigne écrite ou asservie à la détection incendie de l'établissement.

d) Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets.

Pour les eaux industrielles, les paramètres suivants doivent être mesurés selon la périodicité ci-dessous :

- Débit : en continu
- pH : en continu
- MES, D.C.O., HC : une analyse hebdomadaire
- D.B.O. ⁽⁵⁾ : une analyse mensuelle.

Les résultats doivent être transmis mensuellement avant le 10 du mois suivant à l'Inspection des Installations Classées accompagnés des commentaires sur les causes de dépassement et sur les actions correctives prévues ou mises en œuvre.

Les modalités de transmission sous une forme éventuellement numérisée sont définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Eaux vannes

22°) Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Eaux souterraines

23°) Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

Rejets accidentels

24°) Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de Police des Eaux et de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux représentants de la Papeterie dans les conditions énoncées au point 4°) ci-dessus.

C/ Prévention de la pollution de l'air

Généralité

25°) Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisse, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'exception de ceux prévus dans les installations autorisées dans les conditions définies dans cet arrêté, est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents (chaux, ...) doivent être confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs..).

Les stockages des autres produits en vrac (charbon, ...) doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés ; à défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des traitements anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Conditions de rejet

26°) La forme des conduits de fumée définie ci-après, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés, des dispositifs obturables, commodément accessibles et conformes à la norme NFX 44.052 doivent être installés sur l'ensemble des cheminées.

27°) Valeurs limites de rejets atmosphériques

a) Expression des valeurs limites

Le volume des gaz émis est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kPa), l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur.

Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/m³ rapportées aux mêmes conditions normalisées sur gaz sec (après déduction de la vapeur d'eau), la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides (chaudières 8) et 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux (chaudières 10 et 11). Pour les turbines à combustion (chaudières 12 et 13), la teneur en oxygène est ramenée à 15 % en volume.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 août 1999, les concentrations maximales admissibles définies ci-dessous, s'appliquent à chaque appareil dès lors ou celui-ci atteint 70% de sa puissance. Elles ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements.

b) *Flux total annuel*

Sans préjudice des flux et concentrations spécifiques à chacune des chaudières réglementées ci-après, le rejet annuel de l'installation est limité en flux total aux valeurs définies ci-après :

- Oxydes de soufres exprimés en SO₂ : limités à 750 t *742,9 t*
- Oxydes d'azote y compris N₂O exprimé en NO_x : limités à 750 t *729,7 t*
- Poussières : limitées à 140 t *138 t*

c) *Chaudière 8 (cF, NeoElecra Paris)*

La chaudière d'une puissance thermique de 53,7 MW est alimentée au charbon. La cheminée d'évacuation des gaz brûlés doit présenter une hauteur minimale de 75 m. La vitesse minimale d'éjection des gaz doit être de 12 m/s.

Les normes de rejet des effluents gazeux sont définies ainsi qu'il suit :

- Poussières : < 50 mg/Nm³ (norme NFX 44.052)
- Oxydes de soufre exprimés en SO₂ : < 1500 mg/Nm³
- Oxydes d'azote NO_x exprimés en NO₂ : < 400 mg/Nm³
- Oxyde de carbone CO : < 250 mg/Nm³

d) *Chaudières 12 et 13*

Les chaudières alimentées au gaz sont composées chacune :

- d'une turbine à combustion d'une puissance de 102 MW. La cheminée by-pass d'évacuation des gaz brûlés doit présenter une hauteur minimale de 30 m.
- d'une chaudière de post combustion d'une puissance de 64 MW. La cheminée d'évacuation des gaz brûlés doit présenter une hauteur minimale de 35 m.

Les concentrations maximales aux rejets sont définies en mg/Nm³ dans le tableau suivant :

Paramètre (teneur en oxygène)	Turbine seule 15 % O ₂	Turbine + Post combustion 15% O ₂	Post combustion seule 3% O ₂
Poussières (NFX 44.052)	10	10	5
Oxydes d'azote (NO ₂)	50	70	200
Oxydes de soufre (SO ₂)	10	10	35
Monoxyde de carbone (CO)	85	80	250
Ammoniac	20	20	30
HAP (NFX 43.329)	0,1	0,1	0,1

Dans le cas où l'une au moins des chaudières de post combustion serait appelée à fonctionner seule plus de 500 heures/an, la concentration maximale en NO_x sera ramenée à 100 mg/Nm³. Les modifications apportées à cet effet sont portées à la connaissance de Monsieur le Préfet dans les conditions énoncées au paragraphe 3^o) ci-dessus.

e) Chaudières 10 et 11 alimentées au gaz

Dès la mise en service des groupes de cogénération, les chaudières 10 et 11 d'une puissance unitaire de 10 MW sont alimentées au gaz naturel.

En particulier, les normes de rejet des effluents gazeux sont définies ainsi qu'il suit :

- Poussières : < 5 mg/Nm³ (norme NFX 44.052)
- Oxydes de soufre exprimés en SO₂ : < 35 mg/Nm³
- Oxydes d'azote NO_x exprimés en NO₂ : < 500 mg/Nm³

Surveillance des rejets

28°) L'exploitant assure en permanence une surveillance des rejets et du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration.

a) Chaudières 10 et 11

Gaz

Pour les chaudières 10 et 11, les paramètres énumérés ci-après doivent être mesurés en continu et enregistrées. Pour ce faire, les cheminées sont équipées d'appareils de mesure en continu :

- du débit,
- de la température,
- du taux d'oxygène,
- des émissions de monoxyde de carbone,
- des émissions d'oxydes d'azote.

Ces mesures en continu peuvent être remplacées par une estimation journalière des rejets basés sur la connaissance des teneurs dans le combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

b) Chaudière 8

Charbon

Pour la chaudière 8, les paramètres énumérées ci-après doivent être mesurées en continu et enregistrées. Pour ce faire, la cheminée est équipée d'appareils de mesure en continu :

- du débit,
- de la température,
- du taux d'oxygène,
- des émissions d'oxydes d'azote,
- des émissions de poussières,
- des émissions d'oxydes de soufre.

c) TAG et post combustions 12 et 13

Pour les TAG et les chaudières 12 et 13, les paramètres énumérées ci-après doivent être mesurées en continu et enregistrées. Pour ce faire, les cheminées principales sont équipées d'appareils de mesure en continu :

- du débit,

- de la température,
- du taux d'oxygène,
- des émissions de monoxyde de carbone,
- des émissions d'oxydes d'azote.

La mesure en continu du débit peut être remplacée par une estimation en fonction des paramètres de fonctionnement.

De plus, l'exploitant enregistre la durée de fonctionnement seul des TAG et des chaudières de post combustion.

e) Transmission des résultats

Le dépouillement (commenté) de ces enregistrements doit être adressé mensuellement, avant le 10 du mois qui suit, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Tout dépassement des valeurs limites doit être déclaré conformément au point 4°) ci-dessus.

Les chaînes de mesure doivent être installées et exploitées suivant les règles de l'Art, la réglementation en vigueur et les recommandations des constructeurs. Elles doivent être étalonnées et vérifiées aussi souvent que nécessaire. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Mesures

29°) Des contrôles des émissions doivent être effectués annuellement par un organisme compétent. Ces contrôles doivent déterminer le débit, les flux et les concentrations en poussières, soufre, oxydes d'azote, monoxyde de carbone, ramenés dans les conditions normalisées de température et de pression.

Pour la chaudière 8, la mesure porte également sur les métaux dans les mêmes conditions.

Les résultats de ces contrôles doivent être adressés dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires nécessaires.

Surveillance de l'environnement

30°) L'exploitant assure en permanence, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association agréée de gestion de réseau de mesure de la pollution atmosphérique, une surveillance des conséquences de ses émissions de polluants sur la qualité de l'air dans le voisinage de l'établissement.

D/ Prévention des nuisances sonores

Prévention

31°) L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

Transport - Manutention

32°) Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs.

Avertisseurs sonores

33°) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Niveaux limites

34°) Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes mesurées en limite de propriété :

- Le jour de 7h à 22h : 65 dB(A)
- La nuit de 22h à 7h : 60 dB(A)

Emergences admissibles

35°) Définitions

- Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

- Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

36°) Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et Inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3 dB(A)

Contrôle des valeurs d'émission

37°) L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

Une première mesure dont les résultats sont transmis à l'inspection des Installations Classées est réalisée dans le mois qui suit la mise en service de la nouvelle cogénération.

38°) L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté.
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doit être soumis à l'approbation de l'Inspecteur de Installations Classées.

39°) La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Vibrations

40°) En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées

E/ Déchets

Prévention

41°) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

Collecte

42°) Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Stockage avant élimination ou enlèvement

43°) Chaque catégorie de déchet est clairement identifiée et repérée. En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement (mâchefers...) sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les déchets liquides (huiles usées ...), avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches conformes aux dispositions du paragraphe B/ 15°) du titre présent.

Élimination

44°) Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

A partir du 1^{er} juillet 2002, l'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'Art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

Registre

45°) L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement en particulier des huiles usagées et des chiffons et emballages souillés.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 11 novembre 1997,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Déclarations

46°) L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'Inspecteur des Installations Classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par les obligations définies aux points 45°) ci-dessus et 46°) sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

F / Prévention des risques

47°) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité (le cas échéant par le biais des conventions définies au point 8°) ci-dessus) les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques et pour assurer l'information mutuelle entre les entreprises présentes sur le site.

Consignes

48°) Le personnel doit être averti des dangers présentés par les installations, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel au moyens de secours extérieurs.

Ces consignes traitent également de la coordination des moyens d'alerte et d'intervention entre la papeterie et l'entreprise.

Salle de contrôle

49°) La salle de contrôle doit assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité des différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre. Elles doivent assurer une protection contre les risques éventuels de feu, de surpression, de projection ou contre la pénétration de substances toxiques du à l'installation ou à un accident technologique majeur déclaré au sein du secteur défini par le PPI de Rouen-Elbeuf.

Organes de manœuvre

50°) Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT et HT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Permis de feu ou de travail

51°) Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils génératrices d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Vérifications - Maintenance

52°) Toutes les vérifications, y compris celles effectuées dans le cadre de la convention définie au paragraphe 8°) ci-dessus, concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,

- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

Éclairage de sécurité - installations électriques

53°) Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'Art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C 1700.

Sécurité électrique en cas d'incendie

54°) L'exploitant doit définir les dispositions techniques ainsi que les consignes nécessaires pour permettre de protéger le personnel d'intervention en cas d'incendie contre le risque électrique lié :

- à la proximité d'une ligne aérienne HT de 225.000 volts,
- à la présence de lignes électriques en sortie d'alternateur,
- à la présence d'un alternateur de 15 kV.

Caractéristique des constructions

55°) Les locaux et capotages abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0
- stabilité au feu de degrés une heure
- couverture incombustible

De plus, toute nouvelle construction doit être conçue de manière à assurer une stabilité des structures suffisante pour permettre la reconnaissance par les Services Incendie et de Secours. L'effondrement éventuel en cas de sinistre de tout bâtiment nouveau construit après la date de notification du présent arrêté ne doit pas entraîner l'effondrement des bâtiments mitoyens.

56°) Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie ou dont la surface est supérieure à 300 m² s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100^{ème} de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situées en partie haute et judicieusement réparties doivent être commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) ou seront à déclenchement automatique.

57°) Les caissons de protection des turbines sont conçus de manière à limiter les effets sur l'extérieur d'une éventuelle explosion (évents, parois de faible résistance, ...).

Matériel Important pour la sécurité - définition

58°) L'exploitant détermine sous sa responsabilité la liste des équipements importants pour la sécurité (IPS). Figurent pour le moins dans cette liste IPS :

- l'ensemble des maillons des systèmes de mise en sécurité : tels que alarmes, détections, circuits de commandes, vannes de sectionnement, etc.;
- l'appareillage nécessaire à la surveillance et au contrôle des paramètres IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée, et leur domaine de sécurité de fonctionnement doit être connu de façon sûre par l'exploitant.

Ils doivent être protégés contre les agressions externes et fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive.

Ils doivent être régulièrement maintenus, et régulièrement testés aux conditions de fonctionnement de l'installation. Ces informations doivent être archivées.

Les procédures de contrôle, de maintenance et de test de ces équipements seront établies par consignes.

L'exploitant doit définir aussi par consigne la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de chacun des équipements IPS

Les équipements IPS doivent être secourus électriquement. Ils seront instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche/arrêt, ouvert ou fermé, etc.) soit connu de façon sûre en salle de contrôle.

Appareil sous pression

59°) Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et du décret du 18 janvier 1943 sur les appareils à pression de gaz.

Accessibilité

60°) L'accès au site est réglementé. Le gardiennage, unique pour l'ensemble du site de la papeterie, doit disposer des consignes nécessaires notamment pour guider les secours en cas d'accident éventuel.

61°) Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des Services d'Incendie puissent évoluer sans difficulté jusqu'aux installations et sur la demi périphérie de celles-ci.

Alimentation en combustible

62°) Les réseaux d'alimentation en combustible (gazeux et liquides) doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Le parcours de ces canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

63°) Le revêtement de sol couvrant la canalisation enterrée d'alimentation en gaz sous 46 bars doit être choisi de manière à ce qu'il ne puisse occasionner d'effets missiles en cas de rupture accidentelle de cette dernière (projection de gravillons, cailloux, etc.).

64°) Pour chaque appareil (turbine, chaudière), la coupure de l'alimentation en gaz doit être assurée par deux vannes automatiques¹ redondantes, placées en série. Ces vannes sont asservies chacune aux capteurs définis au paragraphe 68°) ci-après et à un pressostat². Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

65°) Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper la cogénération au plus près de celle-ci. Cette coupure manuelle, indépendante de tout équipement de régulation de débit, doit être placée à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Contrôle de la combustion

66°) Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible. Ces dispositifs font partie des matériels importants pour la sécurité tels que définis au paragraphe 58°) ci-dessus.

¹ Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel

² Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Contrôle des conditions de fonctionnement des turbines

67°) Afin de surveiller et prévenir toute dérive, la surveillance de chaque turbine est assurée par une instrumentation appropriée qui permet de suivre en permanence à partir de la salle de contrôle :

- la température des gaz de combustion, amont chaudière,
- l'alimentation en eau (niveau et circulation) de refroidissement. Cette détection déclenche par asservissement la mise en marche de pompes de circulation de secours,
- la vitesse de rotation,
- les vibrations.

Ces paramètres sont importants pour la sécurité et doivent être surveillés ou contrôlés par des équipement IPS définis et conçus conformément au paragraphe 58°) ci-dessus.

Détection de gaz - détection d'incendie

68°) Un dispositif de détection de gaz doublé par un dispositif de détection d'incendie, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place à l'intérieur des caissons de turbines. Ces dispositifs doivent couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Ils font partie des matériels important pour la sécurité tels que définis au paragraphe 58°) ci-dessus.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils couvrent à minima l'intérieur des caissons et des bâtiments abritant les chaufferies. Les capteurs sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages des détecteurs sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement doit être maintenu pour des raisons de sécurité (ventilation mécanique, ...).

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Surveillance de l'exploitation

69°) L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Entretien et travaux

70°) L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédefinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Moyens de lutte contre l'incendie

71°) L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- de poteaux incendies de 100 mm normalisés (NFS. 61.213) délivrant un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique de un bar. Ces hydrants doivent être judicieusement répartis autour des bâtiments ou des stockages à défendre et être implantés à moins de 5 mètres d'une voie accessible aux engins de secours et entre 20 mètres et 100 mètres de ces bâtiments ou stockages.

Ces moyens doivent permettre de délivrer un débit total minimum de 240 m³/h. Le réseau d'eau d'incendie est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

- extinction automatique d'un éventuel incendie dans la cuvette déportée au paragraphe 14°).
- d'extincteurs appropriés aux risques encourus et des détecteurs mobiles de gaz sont également disponibles sur le site en nombre suffisant.
- d'une installation d'extinction automatique au CO₂ est installée à poste fixe pour assurer la protection incendie à l'intérieur des caissons abritant les turbines.
- l'exploitant met en place les moyens définis en accord avec les Services d'Incendie et de Secours destinés à protéger, sans délai, les bâtiments voisins (stock bobines) contre les effets thermiques provoqués par un éventuel incendie.

72°) Seront transmis au Service Prévention de la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours un certificat attestant la conformité du poteau ou de la bouche faisant apparaître le débit nominal et les pressions statiques et dynamiques, une photographie aérienne récente permettant de mettre à jour le plan d'établissement répertorié.

G/ Dispositions diverses

Contrôle

73°) L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

Transfert - Changement d'exploitant

74°) Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

75°) La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site, objet du présent arrêté, comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués,
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A/ dépôt de charbon

76°) Le dépôt est assuré en silo fermé.

77°) Une surveillance appropriée sera assurée de sorte qu'un échauffement éventuel par fermentation ou par oxydation lente ne puisse pas entraîner la combustion de la masse (CO dans le ciel gazeux, température...).

78°) Toutes précautions doivent être prises afin de ne pas gêner ou incommoder le voisinage par le bruit ou la dispersion des poussières lors de l'approvisionnement ou lors des opérations mécaniques de reprise des matériaux.

La concentration en poussières dans l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations ne doit pas dépasser 50 mg/m³.

B/ Circuits de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air

79°) Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

80°) Une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes doit être assurée.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des Installations Classées, soit rejetées au réseau en l'absence de contamination.

81°) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant doit procéder à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique, des garnissages et des parties périphériques.

82°) Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reporterà toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, PH, TH, TAC, chlorures, concentration en legionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l' Inspecteur des Installations Classées.

83°) Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.